



### **les pièces suivantes sont à fournir :**

**Un plan de masse coté en trois dimensions** précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement;

**Un (des) plan (s), élévation (s) et coupe (s) coté(s) en trois dimensions à une échelle adaptée** précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public, il précise également la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.

**Une notice expliquant le projet ainsi que le type et la catégorie de l'établissement et, comment le maître d'ouvrage s'engage** sur la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne:

- Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds;
- Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons
- Le dispositif d'éclairage des parties communes la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires,

La notice est complétée, selon certains cas, par les informations complémentaires suivantes :

**Si les travaux sont relatifs à un établissement ou installation mentionné ci-après, elle précise les engagements du constructeur sur :**

- Les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement ;
- Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites...)
- Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches;
- Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation.

**Pour certains établissements, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières :**

Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 du décret du 17 mai 2006.

Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12 du décret précité, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles.

Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8 du même, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;

S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours

Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

**Article 2 – Cheminements extérieurs :** *décrire le ou les cheminement(s) depuis la voirie publique*

- *caractéristiques à respecter (largeur, pente, espace de manœuvre, demi tour, palier...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *sécurité d'usage et Qualité d'éclairage*

**Article 3 – Places et stationnements :** *décrire le ou les places de stationnement*

- *nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée*
- *Caractéristiques à respecter avec signalisation verticale et marquage Au sol*
- *Raccordement avec le cheminement usuel*

**Article 4 – Accès à l'établissement ou à l'installation** *décrire l'accès au bâtiment*

- *Entrées repérable , contraste visuel ...*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*

**Article 5 – Accueil, guichet, comptoirs :** *décrire le ou les mobiliers d'accueil*

- *Mobilier adapté et facilement repérable - Qualité d'éclairage*

**Article 6 – Circulations intérieures horizontales**

- *éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)*
- *Qualité d'éclairage*

**Article 7 – Circulations intérieures verticales :** *décrire le ou les escaliers, ascenseurs ...*

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques à respecter (largeur, hauteur des marches, et giron, mains courantes...)*
- *Qualité d'éclairage*

.....

.....

.....

.....

.....

**Article 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

.....

.....

**Article 9 – Revêtement des sols, murs et plafonds:** *décrire les matériaux mis en place*

- *ils doivent respecter certaines dispositions ( dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbant > 25% de la surface au sol des espaces d'accueil et attente du public et salles de restauration*

.....

.....

.....

.....

**Article 10 – Portes, portiques et Sas :** *décrire les portes et espaces mis en place*

- *Caractéristiques à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes- portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes... )*

.....

.....

.....

.....

**Article 11 – Equipements, mobiliers, dispositif de commande ou de service :** *à décrire*

- *repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des équipements et mobiliers mis en place*
- *Caractéristiques à respecter pour les commandes manuelles,*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*

.....

.....

.....

.....

.....

**Article 12 – Sanitaires :** *décrire les sanitaires et les équipements mis en place*

- Espace d'usage à coté de la cuvette, demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
  - Positionnement de la cuvette , de la barre d'appui et aide à la fermeture de la porte ...
  - Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
  - lave mains à l'intérieur des sanitaires hommes
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 13 – Sorties** *décrire les issues de secours*

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 14 – Qualités et éclairage, information et signalisation** *décrire les informations et les valeurs*

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 15 – Obligations particulières concernant certains établissements et installations**

**Article 16 – ERP ou IOP « assis » :** *décrire les emplacements*

- caractéristiques des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- .....
- .....
- .....
- .....

**Article 17 – ERP « locaux à sommeil » :** *décrire les équipements*

- caractéristiques des chambres (nombre, dimensions , répartition ...)
- .....
- .....

.....  
.....  
.....  
**Article 18 – Etablissement ou Installation avec douches et cabines ...: *décrire les équipements***

- *caractéristiques des installations (nombre, dimensions , nature, répartition ...)*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
**Article 19 – Caisses de paiement**

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

.....  
.....  
.....  
**Commentaires – observations ....**

.....  
.....  
.....  
.....

---

**Le demandeur :**

.....  
.....  
Fait à ..... le .....

Signature

**le Maître d’œuvre :**

.....  
.....  
Fait à ..... le .....

Signature

---